

Février 1835

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1835)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ou une partie de ce prix seulement, si le bâtiment n'est pas hypothéqué » ; on fait savoir, par ordre du Conseil-exécutif, que l'article 22 précité ne faisant sous ce rapport aucune exception, il est également permis aux autorités communales et aux tuteurs, toutefois sous leur responsabilité, de ne faire inscrire aux assurances que pour une partie du prix d'estimation les bâtimens confiés à leur administration qui ne seraient point grevés d'hypothèque.

Berne, le 26 janvier 1835.

Par commission du Conseil-exécutif,
La Chancellerie d'État.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*sur la Nomination d'un Adjoint du Président du
Tribunal de district de Berne.*

(2 février 1835.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'en raison de l'étendue et de la nature du district de Berne, il est nécessaire de donner un adjoint au président du tribunal, et un suppléant au juge

d'instruction de ce district, pour le remplacer en cas d'empêchement (*),

ARRÊTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné au président du tribunal de district de Berne, pour faire les informations en matière de police, un adjoint, dont les fonctions dureront une année, à partir de ce jour.

ART. 2.

Cet adjoint remplace le juge d'instruction du district de Berne, dans les cas de maladie ou d'absence légitime, et peut en outre être chargé par la Section de justice de procéder à des informations criminelles.

ART. 5.

Son traitement est fixé à 1,400 francs.

Art. 4.

Cette place sera mise au concours.

ART. 5.

Avant la nomination, les aspirans subiront un examen.

ART. 6.

Le greffier du tribunal de district de Berne est tenu,

(*) V. le décret du 29 juin 1852, qui crée des adjoints pour aider le président du tribunal de district de Berne, et l'instruction du 24 août 1852 pour le juge chargé des informations criminelles dans ce district. Tome II du Bulletin, pages 262 et 338.

sans autre indemnité que les émolumens ordinaires, de faire soigner le secrétariat de cet adjoint par un notaire capable.

Berne, le 2 février 1835.

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le second Secrétaire d'État,

STÄEHLI.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

aux Tribunaux de district, touchant la Fixation de l'indemnité due aux Communes pour les enfans naturels à leur charge ().*

(4 février 1835.)

Des plaintes s'étant élevées de diverses parties du Canton, sur un usage judiciaire qui s'est introduit peu de temps après l'adoption du principe concernant les effets de la maternité, et qui consiste à donner, au préjudice des communes, une interprétation erronée de l'article 171 du Code civil bernois, pour la fixation de l'indemnité prononcée contre le père naturel au profit de la commune à laquelle l'enfant appartient: le Grand-Conseil a chargé le Conseil-exécutif, par décision du 15 mai dernier, de

(*) Cette circulaire ne concerne que la partie réformée du canton.

rappeler aux tribunaux des districts où ce principe est en vigueur, que le véritable sens de l'article précité est énoncé dans l'article 169 (*) du même Code, duquel il résulte que, lors de la fixation de l'indemnité, les tribunaux ne peuvent point appliquer arbitrairement le maximum de 500 fr. ou le minimum de 50 fr., mais qu'ils doivent avoir égard à la fortune du père et au degré de vraisemblance de la preuve administrée contre lui; qu'en conséquence, s'il possède de la fortune, ou s'il a l'espoir fondé d'en acquérir un jour par succession, et qu'il se soit reconnu père de l'enfant ou qu'il ait été pleinement convaincu de l'être, il doit être condamné au paiement d'une somme qui approchera plutôt du maximum que du minimum fixé par la loi; cependant, si le père n'a point encore de fortune échue, il pourra être décidé qu'une partie de l'indemnité ne sera payée qu'après l'ouverture de la succession; mais il ne devra être condamné au minimum de l'indemnité, ou à une somme qui en approchera, que dans le cas où il serait complètement dénué de moyens, ou lorsque la conduite de la mère ou d'au-

(*) Les articles 169 et 171 du Code civil bernois sont conçus en ces termes :

ART. 169.

Lors de la fixation de la quote-part (pour laquelle le père doit contribuer à l'entretien de l'enfant), l'autorité aura tel égard que de droit à la fortune et aux ressources du père, ainsi qu'au degré de vraisemblance des preuves administrées contre lui.

ART. 171.

Cette indemnité, qui sera déterminée d'après les principes énoncés en l'article 169, ne pourra jamais excéder le maximum de 500 francs, ni être au-dessous de 50 francs. Elle est payable dès l'instant où elle a été définitivement fixée, et le paiement peut en être exigé en justice quatorze jours après son échéance.

V. en outre les articles 3 et 7 de la loi du 13 avril 1820.

tres motifs tirés des actes de la procédure, permettraient encore de douter qu'il fût réellement le père de l'enfant au sujet duquel il a été condamné aux prestations fixées par la loi.

Berne, le 4 février 1835.

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le second Secrétaire d'État,

STÄEHLI.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF,

*aux Présidens des Tribunaux de district, concernant
les Jugemens en matière consistoriale et de police
des mœurs (*).*

(4 février 1835.)

De diverses parties du canton, nous avons été informés que, contrairement à l'usage suivi par l'ancien consistoire suprême, les tribunaux de district négligent souvent de communiquer aux tribunaux de mœurs du domicile et du lieu d'origine des parties les jugemens par eux rendus dans les affaires matrimoniales et de paternité, ou sur les oppositions à mariage, les suspensions de publication de bans ou de bénédiction nuptiale, et

(*) Cette circulaire ne concerne que la partie réformée du canton.

les demandes en divorce, comme aussi dans les affaires concernant la police des mœurs.

Mais, comme il est nécessaire que les tribunaux de mœurs aient toujours connaissance des jugemens prononcés dans ces sortes de matières par les tribunaux de district, qui, en vertu des articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 3 décembre 1831, ont remplacé le consistoire suprême; nous avons jugé convenable de vous donner à cet égard l'instruction suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous les jugemens rendus par les tribunaux de district dans les affaires matrimoniales et de paternité, ou sur les oppositions à mariage, les suspensions de publication de bans ou de bénédiction nuptiale, et les demandes en divorce, comme aussi dans les affaires concernant la police des mœurs, seront, sans délai, communiqués officiellement aux tribunaux de mœurs du domicile et du lieu d'origine des parties.

Si l'une d'elles ou toutes les deux appartiennent à la classe des incorporés ou à la colonie française, il en sera donné en outre connaissance, dans le premier cas, à la commission des incorporés, et, dans le second, à la direction de ladite colonie.

ART. 2.

En conséquence, dès que, dans l'un des cas ci-dessus indiqués, un jugement aura été prononcé par le tribunal de district, vous veillerez à ce que les tribunaux de mœurs compétens en soient informés par des missives, qui contiendront la substance du jugement et la copie littérale de son dispositif.

ART. 5.

Le greffier de la Cour d'appel transmettra de même aux tribunaux de district, pour être communiquée aux tribunaux de mœurs respectifs (art. 1^{er}), une copie de tous les arrêts rendus par la Cour en matière consistoriale ou de police des mœurs. (*Art. 35 de la loi sur l'Organisation de la Cour d'appel.*)

ART. 4.

Les émolumens conformes au tarif pour les missives dont fait mention l'art. 2, seront, sur le jugement même, portés en compte à la partie qui aura succombé.

ART. 5.

Toutes les missives reçues seront réunies avec soin par les tribunaux de mœurs, qui en relateront le contenu dans leurs protocoles, où ils inscriront également la date des jugemens et arrêts.

ART. 6.

Lorsque les tribunaux de mœurs recevront des tribunaux de district, pour être communiqués aux parties intéressées, des décisions ou des jugemens en matière consistoriale ou de police des mœurs; la date de cette communication sera indiquée au protocole, et, si les parties le requièrent, il leur en sera délivré un certificat.

Berne, le 4 février 1835.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le second Secrétaire d'État,
STÆHLI.

PUBLICATION

explicative de la Loi sur la Police des Routes.

(14 février 1835.)

Ayant appris par les rapports qui lui sont parvenus que, notamment dans les districts du Jura, il s'est formé diverses opinions sur l'application de l'article 14 de la loi du 21 mars 1834 sur la police des routes; le Conseil-exécutif a jugé convenable, après avoir entendu le rapport du Département des travaux publics, de publier l'explication ci-après du véritable sens de cet article :

Comme la loi porte clairement que « *l'attelage de toute voiture doit être conduit avec une double réne* », et comme il est évident qu'un seul voiturier ne peut de la sorte conduire deux voitures, en marchant à côté de chacune d'elles; il résulte de là :

1° Qu'aucun voiturier du pays ne peut conduire plus d'une voiture à plusieurs chevaux; mais qu'en revanche,

2° Il lui est permis, comme aux voituriers étrangers, de conduire deux voitures attelées chacune d'un seul cheval.

Donné à Berne, le 14 février 1835.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le second Secrétaire d'État,
STÆHLI.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*concernant la Fondation d'une Église réformée à
Soleure.*

(19 février 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport du Département de l'éducation sur la demande que la commission nommée par les habitans réformés de Soleure a adressée au Gouvernement de Berne, tendante à ce qu'il leur soit assuré, pour plusieurs années, un secours destiné à subvenir aux frais de l'établissement d'une église réformée dans ladite ville ;

Sur les conclusions favorables du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé aux habitans réformés de la ville de Soleure et de ses environs un subside annuel de 400 francs, à l'effet de pourvoir aux frais de l'église évangélique qu'ils se proposent d'y établir.

ART. 2.

Ce subside sera fourni pendant dix ans, et payé par la Caisse de l'État.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de conclure avec les autres États de la Confédération qui fournissent également des contributions à ladite église, une convention sur l'emploi de ces fonds et sur la reddition d'un compte, dans le même sens que celle qui a été arrêtée pour l'église réformée de Lucerne.

ART. 4.

Il est en outre chargé de donner connaissance de ce décret à la commission sus-mentionnée, et de le mettre à exécution.

ART. 5.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil, à Berne, le 19 février 1835.

Le Landammann,
CHARLES LOHNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*pour les Dédutions à faire sur le paiement des Cens
en laitage.*

(19 février 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la loi du 22 décembre 1832 sur la conversion des dîmes et cens fonciers en prestations fixes en argent, et celle du 22 mars 1834 sur leur rachat, n'accordent aucune déduction pour la conversion et le rachat des cens en laitage ;

Que cependant, aux termes de l'article 22 de la Constitution, le mode de perception de toutes les prestations en nature doit être allégé autant que cela peut se faire sans trop diminuer le revenu net de l'État ;

Considérant que dès lors il est dans l'esprit de la Constitution que le paiement des cens en laitage éprouve aussi les mêmes allégemens ;

Sur le rapport du Département des finances,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La valeur annuelle en argent des cens en laitage continuera d'être fixée comme elle l'a été jusqu'à ce jour, conformément aux règles prescrites par l'article 10 de la loi des 25 et 29 juin et du 2 juillet 1803, soit d'après l'ancienne estimation, soit, à défaut de cette base, d'après l'évaluation qui sera faite chaque année par l'autorité compétente (*Kameralpreis*).

ART. 2.

Par dérogation à l'article 17 *lit. c* de la loi du 22 décembre 1832, les contribuables jouiront pour la conversion des cens en laitage en prestations fixes en argent, de même que pour le rachat ou pour le paiement annuel de ces redevances, s'il est effectué en argent, d'une déduction de 5 p. % sur le prix d'estimation qui aura été fixé.

ART. 3.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué en la forme accoutumée, et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 19 février 1835.

Le Landammann,
CHARLES LOHNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

BUDGET

DE LA

RÉPUBLIQUE DE BERNE

pour l'année 1835.

RECETTES.

I. Revenus domaniaux.

A. DOMAINES DE L'ÉTAT.

	Fr.	Fr.	Fr.
1. <i>Forêts.</i> Produit des ventes de bois et d'écorces, des droits d'affouage, des dédommagemens pour délits forestiers, etc. . . .	178,163		

En outre, les forêts produisant en nature, pour le service et les besoins de l'administration de l'État, d'après une estimation modérée :

a) Chauffage des salles d'au-

A reporter, fr. . . 178,163

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> , . . .	178,465
dience des chefs-lieux de district fr.	1,500		
<i>b</i>) Bois de chauffage pour les fermiers des domaines de l'État . .	4,255		
<i>c</i>) Bois de chauffage pour les ministres du culte	9,200		
<i>d</i>) Traitemens des gardes forestiers . . .	1,800		
<i>e</i>) Bois donné aux pauvres à titre de se- cours, jusqu'à concur- rence d'une somme de	50,000		
<i>f</i>) Bois de construc- tion pour les bâtimens et domaines de l'État. La livraison ou le paiement de ce bois sera mis, à l'a- venir, à la charge des entrepreneurs.	<hr/> 46,555		
Produit brut des fo- rêts	224,718		
Il faut en déduire les dépenses ci-après :			
Traitement du directeur général des forêts	2,400		
Des six ins- pecteurs	7,800		
Du secrétaire de la commis- sion des forêts	1,200		
Des sous-ins- pecteurs et des gardes fores- tiers, etc.	<hr/> 16,555		
<i>A reporter</i> , fr. . .	27,755	<hr/> 224,718	

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	27,735	224,718		
Frais de voyage et de bureau des employés forestiers	4,900			
Ecole forestière : frais de premier établissement et entretien annuel . .	4,000			
Traitement des professeurs des sciences forestières et des sous-maîtres .	2,000			
	<u>6,000</u>			
Salaires des bûcherons, culture, abornemens, cantonnemens, collections, impôt foncier, frais de bureaux	34,285			
Dépenses en argent fr.	72,918			
Traitement des gardes forestiers, en nature	1,800			
	<u>74,718</u>			
			150,000	
Produit net en argent f.	105,245			
» en nature	44,755			
	<u>f. 150,000</u>			
<i>A reporter</i> fr.			<u>150,000</u>	

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report . . .</i>		150,000	
2. Fermages et revenus des autres propriétés de l'Etat.			
a) Biens des châteaux et autres, terres et bâtimens de l'Etat, d'après les baux actuels et en moyenne	83,047		
b) Biens du clergé, suivant les états	37,680		
		<u>122,727</u>	
A déduire les frais d'administration, par :			
a) Exploitation des terres et vignes, clôtures, etc. fr. 5,299			
b) Frais de fermage, inspection et enchères	1,500		
c) Bois de chauffage pour les fermiers des domaines de l'Etat	4,255		
		<u>10,854</u>	
			<u>111,875</u>
			261,875

B. FIEFS ET DIMES.

1. <i>Prémices et contributions des communes pour le clergé . .</i>		7,975	
2. <i>Cens fonciers, après en avoir défalqué les déductions accordées aux censitaires par la loi du 22 décembre 1852, et une somme de de 5,700 fr. comme perte sur le</i>			
<i>A reporter, fr. . . .</i>		<u>7,975</u>	<u>261,875</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		7,973	261,875
prix d'estimation comparé au prix moyen	100,000		
3. <i>Lods</i> , en moyenne		6,400	
4. <i>Dîmes</i> .			
Produit moyen des redevances en nature des années précédentes, le blé calculé d'après son prix moyen actuel :			
a) Dîmes en foin , regain , herbes artificielles et autres	8,755		
b) Décimes fixes et lods de dîmes	5,801		
c) Dîmes en blé	245,108		
d) Dîmes en vin	12,647		
		<u>272,289</u>	
A déduire de la somme totale de pour les déductions prescrites par la loi , et pour la différence entre le prix d'estimation et le prix moyen , ainsi que pour la dif- férence entre l'estimation et le produit moyen ci-dessus men- tionné des dernières années , au moins 25 p. %		<u>68,072</u>	
			<u>204,217</u>
			518,590

C. IMPÔT FONCIER DU JURA.

Suivant le décret du 29 décem- bre 1819	160,171		
A déduire pour frais de per- ception et d'administration :			
a) Traitement du receveur gé-			
<i>A reporter</i> , fr.	160,171	<u>580,465</u>	

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		160,171	580,463
néral, y compris les frais de bureau; d'après une proposition spéciale	2,400		
Indemnités de voyages pour vérification des bureaux, registres du cadastre, etc. . .	300		
b) Traitement des 7 contrôleurs des contributions	2,560		
c) Traitement de l'ingénieur-vérificateur du cadastre . .	400		
		<u>5,660</u>	
Le produit net de l'impôt foncier, y compris la part de l'Etat pour ses forêts et domaines, s'élève à la somme de			<u>154,511</u>

D. FERME DE LA PÊCHE.

D'après les baux actuels 2,800

E. PERMIS DE CHASSE.

D'après leur produit pendant les trois dernières années 10,000

F. INTÉRÊTS DES CAPITAUX.

1. *Rentier des fonds étrangers* :
 Les fonds placés à l'étranger se montaient, au 31 décembre 1854, à 6,199,805 fr., dont l'intérêt produira environ 558,000

A reporter, fr. 558,000 747,774

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		558,000	747,774
<i>2. Rentier des fonds intérieurs:</i>			
504,450 fr. en capitaux placés à différens taux et en partie sans in- térêts, produisent	16,114		
A déduire le traitement de l'ad- ministrateur des rentiers	800		
	<hr/>		15,514
<i>3. Administration des sels.</i> In- térêt à 4 p. ^o / _o de ses capitaux, qui, au 1 ^{er} janvier 1855, s'éle- vaient à environ 600,000 fr.		24,000	
<i>4. Administration des poudres.</i> L'intérêt à 4 p. ^o / _o de ses capitaux, se montant au 1 ^{er} janvier 1855, à environ 154,000 fr., est éva- lué à			5,560
<i>5. Banque cantonale.</i> La somme d'environ 400,000 fr. qui sera af- fectée par la caisse de l'État, aux premières opérations de cet éta- blissement, est présumée devoir produire un intérêt de 3 p. ^o / _o , soit		12,000	
		<hr/>	414,674
<hr/>			
G. PRODUIT DE LA VENTE D'EFFETS DIVERS		850	
<hr/>			
<i>H. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE</i>			
PRISON ET DE JUSTICE, D'AVANCES, etc. . . .		8,500	
Total des revenus domaniaux		<hr/>	<hr/> 1,171,798

RECETTES.

II. *Droits régaliens.*

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>A. Administration des sels :</i>			
Produit de la vente d'environ 135,000 quintaux de sel, à 7 ½ rp. la livre, d'après le produit de l'année 1855	4,012,500		
A déduire :			
L'intérêt à 4 % du capital d'environ 600,000 fr., affecté à cette administration, et porté ci-dessus sous la rubrique : Intérêts des capitaux	24,000		
L'achat d'environ 135,000 quintaux de sel d'Allemagne et de France	498,800		
Frais de voiture, remises aux débiteurs, traitemens et faux frais des factoreries et de l'administration centrale	168,200		
	691,000		
Produit net		321,500	
Dans les dépenses de l'administration centrale, sont compris les traitemens de l'intendant des sels, à 2,000 fr., outre le logement; du premier commis, à 1,500 fr.; et du second commis, à 1000 fr.			
<i>B. Poudres.</i>			
Le Département des travaux publics ayant pris à sa charge les frais de bâtisse; l'administration estime, d'après le produit des deux dernières années, et attendu l'augmentation du débit des poudres,			
<i>A reporter, fr.</i>		321,500	

R E C E T T E S.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			321,500
qu'elle fera un bénéfice d'environ		10,000	
Dont il faut déduire l'intérêt du capital d'environ 134,000 fr., affecté à cette branche, soit		<u>5,360</u>	
Reste un bénéfice net de			4,640
<p>Les employés de l'administration centrale reçoivent en traitemens : l'intendant des poudres, 1,200 fr. ; le teneur de livres, 1000 fr., outre une remise de 4 % sur le bénéfice, à partager entre eux. Cette dernière place est actuellement vacante.</p>			
<i>C. Administration des postes.</i>			
Recettes brutes			555,000
Dépenses : traitemens	46,000		
<p>Le traitement du directeur général des postes, est de 2,000 fr., outre le logement, et celui du secrétaire, de 1,200 francs.</p>			
Entrepreneurs des postes et messagers			111,500
Acquisition et entretien du matériel de transport	22,000		
Frais de bureaux et de voyages, dépenses imprévues		<u>5,100</u>	
		<u>184,600</u>	
			170,400
<i>D. Mines.</i>			
Recettes des dîmes, produits en nature, droits perçus pour concessions de fouilles, tourbières, etc.		5,536	
Produit de la vente d'ardoises pour toitures		<u>14,750</u>	
		18,086	
<i>A reporter</i> , fr.		<u>18,086</u>	<u>496,540</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		18,086	496,540
Dépenses : pour frais de surveillance et d'exploitation, y compris 800 fr. pour le traitement de l'ingénieur des mines	2,556		
Pour l'administration des ardoises : traitement du caissier, 700 f.; frais de transport par terre et par eau; frais de fabrication et de bureau	15,550		
		<u>16,086</u>	
			2,000
E. <i>Péages, pontonages, droits de chaussées et de licence; produit brut</i>	182,000		
A déduire : le traitement du secrétaire (1,200 fr.) et des autres employés des péages, par	52,700		
Les dépenses pour les bureaux des péages et des douanes, les bonifications et les frais de bureau	8,000		
		<u>40,700</u>	
			<u>141,500</u>
Total du produit des droits régaliens			<u>659,840</u>

III. Impôts indirects.

A. <i>Emolumens de chancellerie; droits de patentes et de concessions, non compris les droits d'auberges, qui figurent séparément ci-après</i>	14,500
<i>A reporter, fr.</i>	<u>14,500</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			14,500
B. Droits de timbre : Produit brut		65,804	
Dépenses : Achat de papier ; acquisition et entretien d'outils, y compris 2,000 fr. pour une presse à timbrer neuve ; salaire des ouvriers	9,044		
Traitement du directeur du timbre, 1,600 fr. ; remises accordées aux débitans, frais de bureau	4,760		
	<hr/>	13,804	
Produit net			52,000
C. Ohmgeld: Produit brut, environ		312,200	
Déductions : Traitement de l'intendant des péages et de l'ohmgeld	2,000		
Du secrétaire de l'ohmgeld	1,200		
Des inspecteurs de l'ohmgeld	7,000		
Frais de bureaux, copistes, impressions, voyages	2,000		
	<hr/>	12,200	
Produit net			300,000
D. Droits d'auberges : d'après la loi du 13 juillet 1855 , ils ont produit, ainsi qu'il appert du contrôle tenu à cet effet			27,000
E. Taxes de dispense des exercices et du service militaire , d'après une moyenne			4,500
F. Émolumens judiciaires ; d'après la moyenne des dernières années			8,600
G. Droits de stipulation ; d'a-			
		<hr/>	
<i>A reporter</i> , fr.			406,400

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			406,400
près la même base			52,000
H. <i>Amendes, confiscations et</i> <i>valeurs dévolues au fisc</i>			2,000
Total des impôts indirects			<u>460,400</u>



RÉCAPITULATION DES RECETTES.

I. <i>Revenus domaniaux</i>		1,171,798
II. <i>Droits régaliens</i>		659,840
III. <i>Impôts indirects</i>		460,400
Total des recettes présumées.	Fr.	<u>2,272,058</u>



DÉPENSES.

I. *Contingent à fournir à la Caisse fédérale.*

a) Par arrêté de la haute Diète du 2 septembre 1854, la contribution de l'État de Berne a été fixée à la somme de 17,546. 6. 6 ² / ₃ , sixième du contingent fédéral en argent, dont la moitié, payable, en vertu du même arrêté, au mois de janvier 1855, s'élève à	8,674
b) La première moitié de ladite contribution pour 1855, payable encore dans le courant de la présente année, est évaluée à la même somme	8,674
c) Contingent de l'État de Berne aux dépenses militaires centrales ordinaires, s'élevant à 20,000 francs environ	<u>4,000</u>
Total du contingent à fournir à la caisse fédérale	<u>21,548</u>

II. *Grand-Conseil.*

A. <i>Le Landammann</i> reçoit, en vertu du décret du Grand-Conseil du 29 mars 1855	2,000
B. <i>Indemnités de séjour et de voyage.</i> La commission chargée du contrôle de ces indemnités les évalue, d'après le résultat des années pré-	
<i>A reporter, fr</i>	<u>2,000</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			2,000
cédentes, et en y comprenant celles des membres des Départe- mens et des seizeniers, à la somme de			<u>25,000</u>
Total des dépenses du Grand- Conseil			<u>27,000</u>

III. *Autorités administratives.*

A. CONSEIL-EXÉCUTIF.

1. Traitement de l'Avoyer.	5,000	
» des 16 membres du Conseil-exécutif, à 5,000 fr. chacun	48,000	
Traitemens supplémentaires de 200 fr. à chaque Président de Dé- partement, excepté à celui du Dé- partement diplomatique ; traite- mens qui sont au nombre de sept, en y comprenant le supplément alloué aux Présidens des deux sec- tions du Département de la justice et de la police	<u>1,400</u>	
		54,400
2. Crédit accordé au Conseil- exécutif, pour secours extraordi- naires à distribuer aux communes et aux particuliers, et pour encou- ragement d'entreprises utiles, etc.		50,000
3. Collège des Seize : 58 mé- <i>A reporter</i> , fr.		<u>84,400</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			84,400
dailles distribuées aux Seizeniers, aux employés de leur chancellerie et aux questeurs, à 15 fr.			494
4. Chancellerie d'Etat :			
a) Traitemens : du Chancelier	3,200		
du 1 ^{er} et du 2 ^e se- crétaire d'Etat, à 2,400 et 1,600 f.	4,000		
du 1 ^{er} secrétaire de la section fran- çaise, interprète du Grand-Con- seil	2,000		
du 2 ^e secrétaire, traducteur	1,500		
<i>NB.</i> Ces deux der- niers, conformément au décret du Grand- Cons. du 9 mai 1834. des deux substi- tuts, à 1,000 et à 800 fr.	1,800		
de l'archiviste ré- gistrateur	1,200		
	<hr/>	15,700	
a) Copistes, frais d'impression et de reliure, fournitures de bureau		18,150	
		<hr/>	51,850
5. Frais de missions, députa- tions et voyages			4,000
6. Deux questeurs à 1000 fr., quatre huissiers d'état et deux mes- sagers de la chancellerie, à 600 fr.		5,600	
		<hr/>	
<i>A Reporter</i> , fr.		5,600	<hr/> 120,724

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		5,600	120,724
Indemnité pour le costume des huissiers et des messagers de la chancellerie, à 40 fr. chacun, d'a- près l'arrêté du Conseil-exécutif du 18 octobre 1852		240	
		<hr/>	5,840
7. Service et entretien de l'hôtel du gouvernement			2,500
			<hr/>
Total des dépenses du Conseil- exécutif.			<u>128,864</u>

B. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DES DISTRICTS.

1. Préfets et Vice-préfets :

a) Traitement ^s : 1 ^{re} classe, 1 à f. 5,000	5,000	
» 2 ^e » 6 2,400	14,400	
» 3 ^e » 7 2,000	14,000	
» 4 ^e » 12 1,600	19,200	
» 5 ^e « 2 1,200	2,400	
	<hr/>	55,000
b) Traitement ^s supplémentaires aux vice-préfets de Lauffon et de la Neuveville, à chacun f. 400, en vertu du décret du 6 mai 1853		800
c) Frais de bureaux : approxi- mativement		2,000
d) Frais de chauffage pour les salles d'audience et les cham- bres d'attente des préfectures et des tribunaux de district,		
<i>A reporter</i> , fr.	<hr/>	55,800

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		55,800	
environ 525 toises de bois à L. 4	1,500		
Frais d'exploitation et de transport	<u>1,050</u>		
		<u>2,550</u>	
			58,450
 2. Secrétaires de préfecture :			
D'après les propositions et les calculs de la commission spéciale chargée de régler l'indemnité qui leur est due, il leur sera payé en 1855 pour arriérés des années 1853 et 1854, une somme d'environ			
			25,000
 <i>N. B.</i> Comme il est probable que la commission proposera de ne plus mettre ces sortes de traitemens à la charge du trésor, on n'a rien alloué pour 1855.			
 3. Lieutenans de préfets : D'après le décret du 12 mai 1854, il leur est accordé dans tout le canton un traitement calculé sur la population de leurs arrondissemens respectifs, savoir : un minimum de 50 fr. pour les 500 premières âmes, et 5 fr. pour chaque nombre de cent âmes en sus, jusqu'au maximum de 600 fr. En conséquence, les 195 lieutenans de préfets toucheront, à teneur des art. 5 et 6 de ce décret, et suivant état, une somme de			
			<u>27,054</u>
<i>Report</i>			<u>110,184</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			110,184
4. Huissiers de préfecture :			
Traitemens : 1 ^{re} classe, 1 à f.	160	160	
» 2 ^e » 6	112	672	
» 3 ^e » 6	96	576	
» 4 ^e » 13	80	1,040	
» 5 ^e » 2	64	128	
» 6 ^e » 2	50	100	
		<hr/>	2,676
Pour plaques remplaçant les manteaux d'huissier, soit environ 500 plaques, à 5 fr. chacune, pour les huissiers de préfecture, les huissiers de tribunaux et les sous—huissiers.			1,500
		<hr/>	4,176
Total des dépenses des autorités administratives des districts			114,560
Total des dépenses du Conseil- exécutif.			128,864
		<hr/>	
Total des dépenses des autorités administratives			243,224
		<hr/>	

C. DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE.

1. Secrétariat :		
a) Traitement du secrétaire du Département.		1,600
b) Frais de bureau: copistes, im- pressions, fournitures, jour- naux, chauffage, éclairage, service et entretien du local		3,800
		<hr/>
<i>A Reporter, fr.</i>		5,400

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			3,400
 2. <i>Dépenses de l'Etat de Berne, comme directoire fédéral.</i>			
a) Crédits pour honneurs extraordinaires		4,400	
b) Frais d'ameublement, d'éclairage et de chauffage pour la chancellerie fédérale et pour le logement de ses employés; frais de bureau, service des huissiers, cérémonie d'ouverture		7,600	
		<u>12,000</u>	
3. <i>Dépenses imprévues</i>			4,600
<i>Feuille officielle.</i> Cette feuille ne coûte rien à l'Etat, mais elle ne lui rapporte rien non plus, attendu que l'excédant du produit de la feuille allemande est absorbé par la dépense que nécessite la feuille officielle française.			
Total des dépenses du Département diplomatique			<u>19,000</u>

D. DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

1. <i>Secrétariat :</i>			
a) Traitement : du 1 ^{er} secrétaire		4,600	
du 2 ^e »		4,200	
du 3 ^e »		4,000	
		<u>3,800</u>	
<i>A reporter, fr.</i>			<u>3,800</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		3,800	
b) Frais de bureau : copistes, impressions et fournitures		<u>5,000</u>	
2. <i>Pauvres et incorporés</i> :			8,800
a) Secours directs à distribuer aux indigens : entretien, alimens, pensions, secours	12,750		
Médicamens à fournir par la pharmacie de l'Etat à de pauvres habitans de Berne, en remplacement de la sub- vention accordée à l'établisse- ment de bienfaisance de cette ville	4,200		
Secours et allocations en bois tirés des forêts de l'Etat	30,000		
		<u>43,950</u>	
b) Incorporés : traitement du distributeur des secours aux incorporés,	1,200		
Secours, entretien, pen- sions, habillement, médi- camens, apprentissage pour des incorporés figurant sur l'état des pauvres ; secours alimentaires à des enfans il- légitimes et à des enfans trouvés, secours extraordi- naires aux incorporés non portés sur l'état des pauvres	29,500		
Subventions pour pro- curer des bourgeoisies aux incorporés	2,000		
		<u>32,700</u>	
c) Prébendes et distributions à la charge des domaines pro-			
<i>A reporter, fr.</i>		<u>76,650</u>	<u>8,800</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		76,650	8,800
venant des couvents supprimés, d'après la moyenne		54,000	
d) Secours fixes en faveur des communes et des pauvres :			
1° Dans le Canton	6,780		
2° Hors du Canton, en faveur des Vaudois du Piémont	300		
	<hr/>	7,080	
			<hr/>
			117,750
 3. <i>Pensions</i> :			
a) Pensions civiles : A 7 pensionnaires de l'ancien Canton	5,900		
A 6 pensionnaires du Jura	4,505		
	<hr/>	5,405	
b) Pensions militaires :			
<i>Ancien Canton</i> : pensions accordées aux veuves et aux enfans des militaires morts, et aux militaires blessés dans les campagnes de 1798 à 1815, ainsi qu'à plusieurs invalides et à d'anciens gardes-suisse	8,442		
<i>Jura</i> : 84 pensionnaires	14,840		
	<hr/>	20,282	
			<hr/>
			25,685
 4. <i>Etablissemens sanitaires</i> :			
a) Crédit ordinaire : Pour les établissemens de vaccination	5,500		
Pour travaux scientifiques	2,100		
Pour les mesures à prendre			
<i>A reporter, fr.</i>	5,600	<hr/>
			152,215

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report.</i>	5,600	152,215
contre les maladies contagieuses , secours , etc.	1,700		
Traitement du secrétaire du col- lège de santé	100		
	<hr/>	7,400	
b) Établissement d'une école d'accouchement , et réunion projetée de cette école à celle des sages-femmes et à l'insti- tut d'accouchement de l'île		5,400	
c) Hôpital de Porrentruy, d'a- près la moyenne du supplé- ment annuel indispensable		3,800	
d) Établissement de la pharma- cie de l'État ; les frais fixés au devis s'élèvent à 13,600 fr. , dont on estime que la moitié à-peu-près sera dépensée en 1855		7,000	
Hôpital de l'île et hôpital ex- térieur :			
Par décret du 7 mai 1854 , le Grand-Conseil a ordonné la res- titution des dotations faites en 1851 en faveur de ces établis- semens. Mais le Département des finances n'ayant pas encore reçu d'ordre pour l'exécution de ce décret, on n'a pas fait figurer au budget les dépenses relatives à ces dotations , non plus que les revenus en provenant ; ce qui est ici rappelé pour mémoire.			
			<hr/>
			25,600
			<hr/>
<i>A reporter</i> , fr			175,815

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			175,815
5. <i>Commerce et industrie</i> :			
Pour favoriser quelques branches de l'industrie nationale.			5,500
6. <i>Education du bétail</i> :			
a) <i>Race chevaline</i> :			
Primes à distribuer au concours des 10 marques de chevaux	4,600		
Frais de voyages et dépenses occasionnées par l'opération de la marque	1,000		
Primes à distribuer à de jeunes maréchaux-ferrants	150		
	<hr/>		
		5,750	
b) <i>Race bovine</i> :			
Primes à distribuer au concours des 6 inspections ordinaires	4,900		
Frais de voyages et autres dépenses pour visites et inspections	850		
	<hr/>		
		5,750	
			<hr/>
			11,500
7. Dépenses imprévues.			5,000
			<hr/>
Total des dépenses du Département de l'intérieur			195,815
			<hr/>

E. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE.

1. Secrétariat.

a) Traitemens : du premier secrétaire du Département	4,800		
» du secrétaire de			
	<hr/>		
<i>A reporter</i> , fr.	4,800		

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	1,800
la section de justice	1,200		
» du secrétaire de la section de police	1,500		
	<u>4,500</u>		
Honoraires pour les consultations et les rapports que la section de justice est autorisée à demander à des jurisconsultes	800		
		<u>5,300</u>	
b) Frais de bureaux du Département et de ses deux sections: copistes, impressions, fournitures, etc.		5,000	
		<u>10,300</u>	
2. Travaux de législation : traitement du rédacteur, 2,400 fr. et frais de bureau, 600 fr.			3,000
3. Impression et publication de la procédure réactionnaire. Ce travail, exécuté par ordre du Grand-conseil, nécessite l'impression d'environ 500 feuilles à 64 fr., outre la copie et la reliure; une partie a été payée en 1854, le reste est porté ici par			10,000
4. <i>Section de justice</i> . Ses dépenses directes et celles à faire dans les districts :			
a) Appareils contre les incendies : entretien des pompes appartenant à l'État, etc.		1,500	
b) Primes pour la destruction			
<i>A reporter</i> , fr.		<u>1,500</u>	<u>25,500</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		1,500	23,500
d'animaux nuisibles et police de la chasse		1,400	
c) Affaires diverses de police : traitemens des inspecteurs de frontière, récompenses ac- cordées aux personnes qui ont sauvé la vie à leurs sem- blables, police des poids et mesures,		3,000	
d) Frais en matière criminelle et judiciaire : poursuite et transport des criminels, frais de procédure, informations, vacations de témoins, indem- nités,		7,500	
e) Frais de détention : entretien des détenus, traitement mé- dical, achat et entretien des objets nécessaires dans les prisons,		<u>17,000</u>	
			30,400
 5. <i>Section de police.</i>			
a) Direction de la police centrale: Traitemens : du directeur de la police centrale,	2,400		
De son adjoint, y com- pris 400 fr. d'indemnité de logement,	2,000		
Du secrétaire, 1,200 fr., et de son substitut, 1,000 fr.	2,200		
	<u>6,600</u>		
Caisse de la police centrale : frais de détention dans la ca- pitale,	6,000		
<i>A reporter, fr.</i>	<u>6,000</u>	<u>6,600</u>	<u>53,700</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	6,000	6,600	53,700
Recherche et arrestation de criminels, exécutions, etc.	2,550		
Police de sûreté générale, police des nationaux et des étrangers,	3,450		
Frais de secrétariat, etc.,	3,520		
		<u>15,520</u>	

N. B. Elle a à retirer sur cette somme environ 5,000 fr., qui figurent aux recettes, en sorte que l'excédant à payer par la caisse de l'état ne sera que de 10,520 fr.

<i>b)</i> Corps de la gendarmerie :			
solde de 255 hommes, . .	76,200		
Logement,	13,850		
Habillement et armement,	14,255		
Service de santé, inspections, frais de bureau,	4,415		
		<u>105,700</u>	

<i>c)</i> Police de la ville :			
Traitemens : du directeur de police de la ville, 1,600 fr., et pour indemnité de loge- ment, 250 fr.,	1,850		
Du secrétaire,	1,000		
De 2 substituts, à 600 fr.	1,200		
Frais de bureau, éclairage et chauffage de la chambre d'ar- restation	1,700		
Solde, habillement et arme- ment des 15 gendarmes de la ville	7,552		
		<u>15,102</u>	

<i>A reporter</i> , fr.		<u>140,922</u>	<u>53,700</u>
---------------------------------	--	----------------	---------------

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		140,922	53,700
<p><i>N. B.</i> Ses recettes présumées s'élèveront à environ 2,500 francs portés ci-dessus en recettes, de sorte que l'excédant à payer par la caisse de l'Etat se réduit à 10,602 fr.</p>			
d) Subvention pour procurer des bourgeoisies à des <i>Heimathlosen</i>		2,000	
e) Maisons de force et de correction.			
1° A Berne : frais, y compris les traitemens du directeur, à 2000 fr. ; du teneur de livres, à 1600 fr. ; du médecin et chirurgien, à 800 francs ;	fr.	56,700	
Dont il faut déduire pour produit présumé du travail et pour pensions .		<u>16,700</u>	
		40,000	
2° A Porrentruy : frais, y compris les traitemens de l'inspecteur, à 300 fr. ; de l'économe, à 400 fr. ; des aumôniers, à 150 fr. . .		7,560	
A déduire le produit présumé du travail,		<u>3,500</u>	
		<u>4,060</u>	
		<u>44,060</u>	
			<u>186,982</u>
<i>A reporter</i> fr.			<u>240,682</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			240,682
<p>Si, par suite des inspections faites dans les maisons de correction, et des propositions qui en seront le résultat, il était introduit dans le régime des prisons des prisons des changemens plus dispendieux, on se réserve de couvrir cette augmentation de dépenses au moyen d'un crédit supplémentaire.</p>			
6. Dépenses imprévues : pour le Département et ses deux Sections			<u>2,000</u>
Total des dépenses du Département de la justice et de la police			<u>242,682</u>

F. DÉPARTEMENT DES FINANCES.

1. *Employés et bureaux.*

a) Contrôle et caisse principale :

Traitemens : contrôleur-général	2,000	
Substitut du contrôleur	1,200	
Caissier de l'Etat	<u>1,800</u>	
		5,000

Réviseurs et copistes, reliure, frais d'impression, fournitures de bureau		<u>7,150</u>
---	--	--------------

12,150

A reporter, fr. 12,150

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			12,150
<p><i>NB.</i> L'introduction du nouveau mode de comptabilité nécessitera, si elle a lieu, une dépense plus forte, qu'on se réserve d'ajouter à cet article.</p>			
<i>b) Secrétariat du Département :</i>			
Traitemens : du premier secrétaire	1,600		
du second secrétaire	1,000		
de l'huissier	600		
	<hr/>		
		3,200	
Frais de bureau : Copistes, impressions et fournitures		5,000	
Pour le Département en général : éclairage, chauffage et service des bureaux et de l'hôtel du Département		750	
		<hr/>	
			6,950
<i>c) Commissariat des fiefs :</i>			
Traitemens : du commissaire-général	1,600		
de l'adjoint du commissaire-général	800		
	<hr/>		
		2,400	
Copistes, impressions et fournitures de bureau		3,000	
		<hr/>	
			5,400
<i>d) Direction générale des domaines de l'État :</i>			
Traitement du directeur général		2,000	
Copistes, frais de bureau		1,100	
		<hr/>	
			3,100
			<hr/>
<i>A reporter</i> , fr.			27,600

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			27,600
e) Payeur des pensions militaires françaises			500
			<hr/> 28,100
2. <i>Traitemens des receveurs de district</i>			18,140
3. <i>Déchet et entretien des provisions de grains et de vins encore existantes</i>			2,000
4. <i>Frais d'arpentage, de rectification et d'abornement</i>			5,000
5. <i>Frais de procès et de poursuites pour dettes, en moyenne</i>			1,400
6. <i>Redevances dont sont grevées quelques propriétés de l'Etat :</i>			
a) <i>Soldes passifs, intérêts, dîmes et cens fonciers</i>		700	
b) <i>Contributions communales, dédommagemens accordés ensuite de réclamations, impôt foncier, etc.</i>		1,600	
			<hr/> 2,500
7. <i>Pertes sur le retrait du billon usé, frais de l'hôtel des monnaies, y compris le traitement du directeur, à 1000 francs outre le logement</i>			4,000
			<hr/> 4,000
Total des dépenses du Département des finances			<hr/> 60,640 <hr/>



DÉPENSES.

G. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>1. Secrétariat :</i>			
a) Traitemens : du 1 ^{er} secrétaire	1,600		
du 2 ^e id.	1,200		
du 3 ^e id.	1,000		
<i>N. B.</i> On propose, sous réserve de la ratification du Grand-Conseil, d'ajouter un supplément de 200 fr. pour le second secrétaire, et 1,000 fr. pour l'établissement d'un troisième secrétaire.			
Traitement de l'huissier	300		
Comme appariteur, il retire en outre 200 fr. de la caisse académique.			
	<hr/>	4,100	
b) Copistes, impressions, fournitures de bureau, chauffage, éclairage, service de l'hôtel, frais de voyage		5,100	
		<hr/>	9,200
<i>2. Traitement du clergé protestant :</i>			
a) Dotations fixées par décret du 18 décembre 1824 pour les traitemens des membres du clergé protestant		503,000	
b) Augmentations qu'elles ont subies depuis :			
Pour les cures d'Unterseen, Grandval et Barga à 1600 f., et la paroisse française de Berne à 200 fr.	5,000		
Pour le vicaire de Wasen, 1,000 fr. ; supplément pour celui de Zäzivyl, 200 fr.	1,200		
	<hr/>	6,200	
<i>A Reporter, fr.</i>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	6,200	503,000	9,200

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	6,200	503,000	9,200
A déduire la diminution opérée par la suppression de la place de premier doyen, et la réduction à 400 fr. du traitement du doyen de la classe de Berne, conformément au décret du Grand-Conseil du 9 mai 1854	600		
		<u>5,600</u>	
Total des dotations, au 1 ^{er} janvier 1855		508,600	
c) Indemnités en argent pour bois et loyer, en sus des dotations		2,045	
d) Pour les vicariats à créer en exécution de décisions déjà prises :			
A Buchholterberg, contribution de l'État	600		
A Hasle im Grund	800		
		<u>1,400</u>	
		512,045	
A déduire le produit présumé de l'économie résultant des vacances et du fonds de réserve		2,045	
		<u>510,000</u>	
e) Bois à fournir aux pasteurs et aux vicaires		9,200	
		<u>519,200</u>	
5. <i>Traitement du clergé catholique:</i>			
<i>A reporter, fr.</i>			<u>528,400</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			328,400
a) Quote-part au traitement de l'Évêque de Bâle et traitemens des chanoines bernois ,		4,664	
b) Frais du culte catholique à Berne , Le curé actuel de la paroisse de Berne jouira , pendant toute la durée de ses fonctions , de l'augmentation de traitement qui lui a été accordée par décret du 22 mars 1854.		2,400	
c) Traitement du clergé catho- dans le Jura ,		51,550	
d) Pensions des anciens capitulaires et employés du Prince-Évêque ,		9,291	
e) Pensions ecclésiastiques dans le Jura ,		3,561	
		<hr/>	71,466
 4. <i>Objets divers à fournir pour le service des églises, tant en vertu de titres constitutifs (terriers), qu'en vertu d'anciens usages :</i>			
a) Pain et vin pour la communion ,		950	
b) Supplément de traitement accordé à quelques sacristains ,		200	
c) Contributions en faveur de bénéfices collatifs, et subventions accordées à certains ecclésiastiques placés hors du canton ,		3,126	
d) Subvention en faveur de cor-			
<i>A reporter</i> , fr.		<hr/>	<hr/> 399,866
		4,276	

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		4,276	599,866
porations religieuses et de biens d'église,		<u>160</u>	
			4,436
5. <i>Établissements d'instruction publique :</i>			
a) Université.			
1. Traitemens des professeurs :			
6 professeurs de la faculté de théologie, . .	fr. 10,500		
5 professeurs de la faculté de droit,	9,600		
11 professeurs de la faculté de médecine, . .	19,100		
13 professeurs de la faculté de philosophie, .	<u>20,000</u>		
	59,200		
Du recteur, .	200		
De l'appari- teur,	200		
Pour l'établis- sment de profes- seurs des scien- ces techniques, financières, mi- litaires et fores- tières, d'après des propositions à soumettre au Conseil-exécutif,	<u>3,000</u>		
<i>A reporter</i> , fr. .	62,600	<u>404,502</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	62,600			404,502
Honoraires de professeurs agrégés,	1,000			
Pour des chaires françaises à établir,	3,900			
	<hr/>			
		67,500		
2. Etablissements subsidiaires :				
Subvention à la bibliothèque de la ville, 1,600 fr., et aux bibliothèques de la faculté de médecine, des étudiants et des ministres, ensemble, . . . fr.	2,400			
Laboratoire de chimie	660			
Cabinet de physique	200			
Collections zoologiques et zootomiques	1,000			
Herbier, collection de bois et jardin botanique . .	1,160			
Anatomie. . .	1,500			
Etablissement de polyclinique. . .	600			
Ecole vétérinaire	1,000			
Beaux-arts. . .	1,600			
	<hr/>			
		10,120		
3. Indemnités de voyage et de				
<i>A reporter</i> , fr.	77,620			
	<hr/>			
				404,502

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,	77,620	. .	404,502
logement aux professeurs , bourses académiques , sui- vant décision du 18 septem- bre 1854 , prix , impres- sions, etc.	7,537		
	<u>85,157</u>		
A déduire les recettes pré- sumées	5,050		
	<u>80,107</u>		
Total des dépenses pour l'u- niversité		82,107	
<i>b) Gymnase supérieur.</i>			
Traitement des dix institu- teurs	9,980		
A déduire les recettes pré- sumées.	1,260		
	<u>8,720</u>		
		8,720	
<i>c) Collège (Litterarschule).</i>			
Traitement des 11 maîtres , du directeur et du sous-di- recteur	14,050		
A déduire les recettes pré- sumées	2,900		
	<u>11,150</u>		
		11,150	
<i>d) Ecole élémentaire.</i>			
Traitemens des 4 maîtres . .	3,500		
A déduire les recettes pré- sumées	2,400		
	<u>1,100</u>		
		1,100	
<i>e) Etablissements subsidiaires pour le gymnase et les écoles</i>		4,270	
<i>f) Ecole industrielle. Cette école, décrétée par le Grand-</i>			
<i>A reporter</i> , fr.		<u>107,347</u>	<u>404,502</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		107,547	404,502
Conseil, ne pourra s'ouvrir que vers la fin de 1855 ; sur la somme de 12,000 francs qu'elle est présumée devoir coûter, on porte pour 1855		4,000	
g) Allocations pour les collèges et écoles secondaires			
de Bienne	5,025		
de Porrentruy	4,725		
de Delémont	1,550		
de Thoune : traitement d'un maître, 850 fr., et prix, 90 fr.	940		
de Nidau : traitement d'un maître	200		
Dépenses pour la création de nouvelles écoles secondaires et subventions à leur accorder	22,760		
		<hr/>	
		55,000	
h) Subventions à des régens d'école, soit en vertu de titres constitutifs, soit en vertu d'anciens usages.		1,540	
i) Ecoles primaires, frais pour l'amélioration des écoles de campagne :			
1. Subventions pour construction ou réparation de maisons d'école	10,000		
2. Pensions et secours extraordinaires à accorder à des régens, en vertu de décret du Grand-Conseil	6,000		
3. Subventions en faveur			
<i>A reporter, fr.</i>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	16,000	147,687	404,502

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	16,000	147,687	404,302
de quelques écoles, de bibliothèques populaires ou à l'usage des régens, de sociétés de chant, etc.	12,000		
4. Traitement des commissaires d'écoles, sur le pied actuel	3,030		
5. Ecoles de travail et écoles primaires pour les filles	3,000		
6. Amélioration des écoles primaires, en attendant la promulgation de la nouvelle loi sur les écoles.	<u>60,000</u>		
		95,030	
<i>k)</i> Etablissements destinés à former des régens :			
Ecole normale de Münchenbuchsee	16,400		
Service provisoire des écoles, et cours de répétition pour les régens déjà placés	12,000		
Création d'une école normale dans le Jura	<u>12,500</u>		
		40,900	
<i>l)</i> Institut des sourds-muets: au lieu de 10,000 fr. demandés, on accorde, d'après l'allocation de l'année dernière		<u>7,000</u>	
			<u>290,617</u>
Total des dépenses du Département de l'éducation			<u>694,919</u>

DÉPENSES.

Fr. Fr. Fr.

H. DÉPARTEMENT MILITAIRE.

1. Secrétariat.

a) Secrétariat du Département :

Traitemens :

du 1^{er} secrétaire fr. 1,800

du 2^e secrétaire . . 1,200

du 3^e secrétaire . . 1,000

4,000

Frais de bureau : copistes ,
impressions , fournitures ,
chauffage , éclairage , etc. ,
pour le secrétariat du Département
et le commissariat aux
revues ; traitement et indem-
nité de loyer du concierge .

5,480

9,480

b) Commissariat des guerres.

Traitement du commissaire
des guerres . . . fr. 1,600

Salaires des inspec-
teurs des fourrages
et du chantier, et du
concierge, à chacun
10 bz. par jour . . . 1,095

2,695

Frais de bureau : copistes et
employés, impressions, re-
liures, chauffage, éclairage
et fournitures.

2,000

4,695

c) Magasin d'habillement :

Traitement de l'officier d'ha-
billement à 15 batz.

547

A reporter, fr.

547

14,175

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	547	14,175	
Entretien des objets en magasin, salaire du magasinier, journées, etc.	<u>548</u>		
		1,095	
d) Administration de l'arsenal.			
Traitement de l'inspecteur de l'arsenal, outre le logement fr.	1,200		
Traitement de son adjoint	800		
Traitement du teneur de livres	200		
Indemnité de logement à ce dernier	<u>250</u>		
	2,450		
Frais de bureau : impressions et fournitures	<u>150</u>		
		2,600	
e) Autorités militaires d'arrondissement : aux 8 commandans d'arrondissement	3,400		
Aux 20 adjudans d'arrondissement	<u>2,500</u>		
		<u>5,900</u>	
			25,770
2. <i>Formation, habillement et armement des milices :</i>			
a) Revues pour organiser et compléter les corps		1,200	
b) Habillement :			
Pour l'équipement complet de 95 recrues d'artillerie, 61			
<i>A reporter, fr.</i>		<u>1,200</u>	<u>25,770</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		1,200	23,770
du train , 12 de sapeurs , 23 de dragons , et 150 de carabiniers	14,785		
Pour les tschakos de 1,025 recrues d'infanterie , dont les autres effets d'équipement se- ront pris au magasin	6,714		
Pour marques distinctives des tirailleurs et réparations au magasin	480		
	<hr/>	21,977	
c) Armement : indemnités d'ar- mement à 150 carabiniers		4,075	
d) Equipement : harnachement complet de 28 chevaux de dragons		2,520	
c) Haute-paie des dragons et prix pour leurs chevaux		400	
		<hr/>	30,172
 <i>3. Instruction des troupes.</i>			
a) École militaire fédérale à Thoune. On n'a rien porté en colonne pour cette école, attendu qu'il est probable qu'elle n'aura pas lieu sur le pied actuel.			
b) École militaire théorique. Comme on en propose la suppression , il n'y a égale- ment rien à allouer pour cet objet.			
c) Manège : Par décret du 5 avril 1854 , cet établisse- ment a été placé sous la di-			
			<hr/>
	<i>A reporter , fr.</i>		53,942

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			53,942
rection du Département militaire.			
Traitement de l'écuyer . .	3,500		
Entretien du manège . .	<u>200</u>		
		5,700	
d) Ecole militaire pratique à Berne :			
1° Traitement de l'adjudant d'instruction	4,000		
Corps d'instruction	21,000		
Traitement des sous-officiers appelés à l'instruction avec les recrues	2,700		
2° Solde et entretien des troupes :			
Pour deux compagnies d'artillerie avec leurs sections de train, pendant 3 semaines, au lieu d'une compagnie pendant 6 semaines	fr. 4,858		
Pour 50 cadets et le dépôt d'instructeurs, de tambours et de traîneurs	3,721		
Pour 1571 recrues de toutes armes, et 25 dragons avec chevaux de remonte	<u>46,556</u>		
		56,915	
5° Munitions et louage de chevaux pour les manœuvres	3,000		
4° Réparations d'objets d'armement, équipement et ferrure des chevaux; loyer, éclairage des salles d'instruction, etc., après dé-			
	<u>86,615</u>	<u>3,700</u>	<u>53,942</u>
<i>A reporter, fr.</i>			

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report.</i>	86,615	3,700	53,942
duction du fermage du Wylerfeld	1,500		
5° Revues d'exercices :			
Prix à distribuer aux carabiniers et aux sociétés de tir des districts	<u>6,800</u>		
		<u>94,915</u>	
			98,615
 <i>4. Service de garnison dans la capitale.</i>			
a) Etat-major de la garnison :			
Traitement du commandant de place, . fr. 1,600			
Pour ses rations de fourrage 529			
Traitement de l'adjudant de place.			
Cette place étant vacante, est occupée provisoirement par un officier de la compagnie d'état.			
Salaire du geôlier, à 2 batz par jour <u>75</u>			
	2,002		
Frais du bureau de place .	<u>450</u>		
		2,452	
b) Casernes : Traitement, matériel, éclairage, chauffage, mobilier, etc.		5,000	
c) Corps-de-garde et bâtimens militaires		750	
d) Musique de la garnison		800	
e) Service de santé : Hôpital de			
		<u>7,002</u>	<u>152,557</u>
<i>A reporter, fr.</i>		7,002	152,557

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		7,002	152,557
la garnison et traitement de chevaux malades		<u>3,500</u>	
			10,502
5. <i>Dépenses diverses et dépenses imprévues</i>			4,000
6. <i>Arsenal.</i>			
a) Entretien ordinaire de cet établissement et du matériel qu'il renferme.		14,510	
b) Augmentation du matériel, acquisitions nouvelles :			
Train : Pour 3 chariots de bagage en remplacement de ceux hors de service	2,040		
Armes et buffleterie :			
290 sabres avec baudriers, pour infanterie, artillerie et sapeurs fr.	2,550		
50 sabres avec ceinturons et gibernes de cavalerie	985		
100 couteaux de chasse avec baudriers pour carabiniers	1,100		
50 carabines et 100 bretelles de carabine . .	4,050		
1000 fusils d'infanterie avec gibernes et fourreaux de baïonnettes	51,100		
10 porte-caisse et tabliers	<u>45</u>		
	59,610		
Divers objets d'équipement : trompettes, tambours, etc.	<u>1,075</u>		
		<u>42,725</u>	
			57,055
Total des dépenses pour le Département militaire			<u>224,094</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
I. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.			
<i>1. Administration et secrétariat.</i>			
a) Traitement : du premier secrétaire à 1600 f. et du second secrétaire à 1000 f.	2,600		
» de l'ingénieur des ponts et bâtimens publics	2,000		
» de l'ingénieur des chaussées et travaux hydrauliques	2,000		
» de leurs deux adjoints à 1200 et à 1000 fr.	2,200		
» des inspecteurs des routes dans les districts .	2,520		
Indemnités pour les vacations extraordinaires qu'exige l'inspection des constructions de routes et bâtimens publics	2,480		
	<hr/>	15,800	
b) Matériel : copistes, fournitures de bureau, mobilier, service		5,000	
c) Bureau technique, instrumens, livres, modèles		2,200	
d) Voyages d'inspection, abonnemens, plans, devis, travaux techniques préparatoires, direction de constructions extraordinaires dans les bâtimens, chaussées et travaux hydrauliques		10,000	
		<hr/>	51,000
			<hr/>
<i>A reporter, fr.</i>			51,000

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			51,000
2. Edifices publics :			
a) Entretien ordinaire des bâ- timens civils, cures, églises, prisons et autres relevant du domaine, y compris les four- nitures de bois, qui précé- demment étaient livrées par les forêts de l'Etat, et qui sont actuellement portées en compte aux entrepreneurs et payées par le Département des travaux publics		90,000	
b) Constructions nouvelles déjà approuvées :			
1° Pour une nouvelle salle d'anatomie.	20,000		
2° Frais de construction d'une nouvelle cure au Châ- telet, dont la moitié à la char- ge de l'Etat	7,000		
Sur les 20,000 fr. destinés à l'établissement de la phar- macie cantonale dans la de- meure du chirurgien de l'Isle, on porte en colonne pour 1855	45,000		
		<u>42,000</u>	
c) Assurance des bâtimens de l'Etat contre l'incendie.		4,000	
d) Démolition des remparts de Berne; on estime qu'elle coû- tera en 1855.		15,000	
		<u>151,000</u>	
3. Ponts et chaussées.			
<i>A reporter</i> , fr.			<u>182,000</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			182,000
a) Entretien des routes :			
Traitemens des cantonniers pour les routes déjà à la charge de l'Etat	24,000		
Achat et entretien des ou- tils	2,000		
Entretien proprement dit des routes de première et se- conde classe, matériaux, voi- turages, réparations, etc. .	54,000		
Pour les routes de troi- sième classe : comme il n'en a encore été mis qu'un petit nombre à la charge de l'Etat, et qu'elles nécessitent peu d'entretien, on ne porte en colonne que	25,000		
	<hr/>	105,000	
b) Constructions et corrections de routes déjà décrétées ou jugées nécessaires :			
1° Route entre Bure et Boncourt	20,000		
2° Route nouvelle le long de la rive septentrionale du lac de Biemme, décrétée par le Grand-Conseil; pour 1855	50,000		
3° Crédits ouverts l'an passé et non employés :			
Pour réparation de la route qui traverse le Susten . . .	5,000		
Pour réparation du pas- sage du Grimsel	4,000		
4° Pour réparation de la			
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<i>A reporter</i> , fr.	74,000	105,000	182,000

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	74,000	105,000	182,000
routelongeant le lac de Brienz près Ringgenberg	2,000		
5° Pour la rectification du rayon de route du Vanel	4,000		
6° Pour la nouvelle route entre Zweisimmen et Ges- senay	50,000		
7° Pour la route qui tra- verse les gorges du Pichoux, reste du crédit alloué	8,000		
8° Pour la rectification de de la route entre Sumiswald et le Péage	20,000		
9° Pour barrières, murs et boute-roues dans les pas- sages dangereux des routes du Jura.	8,000		
	<hr/>	146,000	
			<hr/>
			251,000
4. Travaux hydrauliques.			
a) Travaux hydrauliques ordi- naires :			
Construction et entretien des digues et écluses de l'Etat	5,500		
Secours aux communes	2,000		
Achat d'outils	300		
Traitemens des maîtres de dignes	622		
Dépenses imprévues	1,578		
	<hr/>	10,000	
b) Nouvelles constructions hy- drauliques déjà décrétées :			
Contributions et secours			
<i>A reporter, fr.</i>		<hr/>	<hr/>
		10,000	455,000

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report.</i>		10,000	453,000
pour la correction de l'Aar .	2,000		
Contributions et secours pour la correction de l'Alp- bach	1,000		
	<u>3,000</u>		
		<u>5,000</u>	
			<u>43,000</u>
Total des dépenses du Dé- partement des travaux publics			<u>446,000</u>

IV. *Autorités judiciaires.*

A. COUR D'APPEL.

1° Traitemens : du président .	3,000		
des 10 juges à			
2,800	28,000		
Indemnités de séance des 4 suppléans	2,000		
	<u>33,000</u>		
2° Greffe et parquet :			
a) Traitemens :			
Du greffier, à . . fr. 1,800			
Des deux secrétaires des commis- sions, l'un à 1400 et l'autre à 1000 fr.	2,400		
Du procureur-géné- ral	2,500		
	<u>6,700</u>		
<i>A reporter</i> , fr.	6,700	<u>33,000</u>	

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	6,700		53,000	
De son substitut .	1,600			
De l'huissier, y compris 40 fr. d'in- dennité pour son costume	<u>640</u>			
		8,940		
b) Matériel : copistes, impres- sions et frais de bu- reau, y compris 100 fr. pour la bibliothè- que de la cour . . .		<u>6,000</u>		
			<u>14,940</u>	
				<u>47,940</u>

B. AUTORITÉS JUDICIAIRES DES DISTRICTS.

1. *Présidens des tribunaux de district :*

I ^{re} classe : Un à 2400 fr. . . .	2,400			
Pour le juge d'instruction du district de Berne, 1,600 fr. et pour son secrétaire, 1,000 fr., comme adjoints du président du tribunal de Berne		2,600		
II ^e classe : 6 à 2,000 fr. . . .	12,000			
III ^e classe : 3 à 18,000 » . . .	9,000			
IV ^e classe : 14 à 1,400 » . . .	19,600			
V ^e classe : 4 à 1,000 » . . .	4,000			
		<u>49,600</u>		
Loyer des salles d'audience du district de Sefligen . . .		125		
				<u>47,940</u>
<i>A reporter fr.</i> . . .	49,725			

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	49,725		47,940
Frais des greffes : approxi- mativement	<u>2,000</u>		
		51,725	
<i>2. Tribunaux de district.</i>			
1 ^{re} classe : 1 tribunal à 800 fr. pour chaque juge .	3,200		
Au juge du tribu- nal de district faisant les fonctions de juge de paix à Berne . .	500		
2 ^e classe : 1 tribunal à 400 fr. pour chaque juge	1,600		
3 ^e » 10 tribunaux à 300 fr. pour chaque juge	12,000		
4 ^e » 14 tribunaux à 250 fr. pour chaque juge	14,000		
5 ^e » 4 tribunaux à 150 fr. pour chaque juge	<u>2,400</u>		
		53,500	
<i>3. Huissiers des tribunaux de district.</i>			
1 ^{re} classe : 4 à 150 fr.	450		
2 ^e » 6 à 80	480		
3 ^e » 5 à 70	350		
4 ^e » 14 à 60	840		
5 ^e » 4 à 50	<u>200</u>		
		2,020	
			87,245
Total des dépenses des autori- tés judiciaires			<u>155,185</u>

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

	Fr.	Fr.
I. <i>Contingent à fournir à la caisse fédérale</i>		21,348
II. <i>Grand-Conseil</i>		27,000
III. <i>Autorités administratives :</i>		
A. CONSEIL-EXÉCUTIF	128,864	
B. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DES DISTRICTS.	114,560	
C. DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE	19,000	
D. » DEL'INTÉRIEUR	195,815	
E. » DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE	242,682	
F. » DES FINANCES	60,640	
G. » DE L'ÉDUCATION	694,919	
H. » MILITAIRE	224,094	
I. » DES TRAVAUX PUBLICS	446,000	
		<u>2,126,574</u>
IV. <i>Autorités judiciaires</i>		135,185
Total des dépenses présumées		<u>2,509,907</u>

BALANCE.

Total des dépenses.	2,509,907
Total des recettes	2,272,038
Excédant présumé des dépenses	<u>37,869</u>

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES ÉVENTUELLES.

En outre, le Grand-Conseil a décidé qu'indépendamment des constructions et dépenses déjà approuvées qui figurent ci-dessus, il serait alloué au Département des travaux publics, pour être employée en 1855 à des travaux de routes, bâtimens et constructions hydrauliques reconnues utiles et nécessaires, une somme de 150,000 fr., dont l'emploi fera l'objet de propositions motivées, qui devront être soumises au Grand-Conseil, accompagnées de plans et devis.

Ainsi arrêté par le Grand-Conseil, les 16, 17, 18, 19 et 20 février 1855.

Le Landammann,
CHARLES LOHNER.

Le Chancelier,
F. MAY.



LOI

sur les Notaires de préfecture.

21 février 1855.

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, depuis les changemens introduits par la loi dans les attributions des secrétaires de préfecture, le motif des restrictions apportées au libre exercice du notariat n'existe plus,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tout notaire patenté par le Gouvernement de la République de Berne, a le droit de demander à la Section de justice du Département de la justice et de la police une patente de notaire de préfecture, valable dans le district où il a son domicile.

Sont exceptés ceux qui remplissent des fonctions publiques que la loi déclare incompatibles avec celles de notaire simple ou de notaire de préfecture.

En explication de la circulaire du 8 avril 1816, il est statué que les avocats, procureurs et agents de droit en possession d'une patente de notaire, ne sont point exclus du droit d'obtenir une patente de notaire de préfecture.

ART. 2.

La Section de justice délivrera cette patente sur le dépôt d'un acte de cautionnement souscrit par deux citoyens dont elle aura reconnu la solvabilité, d'après le rapport du préfet le mieux en position de donner les renseignements convenables.

ART. 3.

Les actes de cautionnement resteront déposés au secrétariat de préfecture du district dans lequel le notaire aura fixé son domicile. Le secrétaire de préfecture tiendra un contrôle exact des cautions et des actes de cautionnement déposés, et percevra de chaque notaire de préfecture, pour cet objet, ainsi que pour la conservation des actes, un émolument de deux francs. Il fera mention sur la patente que l'enregistrement requis a eu lieu. Les actes de cautionnement fournis par les notaires de préfecture nommés avant la publication de la présente loi, devront être adressés sur-le-champ aux secrétaires de préfecture respectifs chargés de leur conservation et de leur enregistrement.

ART. 4.

Le secrétaire de préfecture entre les mains duquel les actes de cautionnement sont déposés, est tenu de faire, aux frais du notaire que cela concernera, les inscriptions requises, soit en cas de faillite, soit en cas d'inventaire juridique des biens d'un notaire ou de ses cautions; lors même que le notaire aurait transféré son domicile dans un autre district (art. 7), ou que les cautions seraient domiciliées hors du district. Il tiendra également un contrôle exact de ces inscriptions.

Si, par suite de décès, de faillite, de départ, ou par toute autre cause, la solidité du cautionnement souffrait

quelque atteinte, le secrétaire de préfecture devra, s'il en a connaissance, en informer la Section de justice, afin qu'elle puisse exiger du notaire un nouveau cautionnement. Pour cet avis, le notaire paiera au secrétaire de préfecture un émolument de 7 $\frac{1}{2}$ batz.

Dans les districts du Jura où la législation française est en vigueur, le greffier du tribunal informera, d'office et sans délai, le secrétaire de préfecture, des jugemens définitifs en matière de faillite, saisie-exécution, expropriation forcée, et cession de biens volontaire prononcés dans le ressort contre des notaires de préfecture ou leurs cautions. Le secrétaire de préfecture déposera à cet effet au greffe du tribunal un état nominatif des notaires et de leurs cautions.

ART. 5.

L'acte de cautionnement devra renfermer la clause que les cautions s'obligent solidairement, jusqu'à concurrence de 3000 francs, à la garantie du dommage résultant de la faute du notaire dans la gestion des affaires qui pourront lui être confiées en cette qualité dans le district pour lequel sa patente a été délivrée.

ART. 6.

Les notaires de préfecture ne peuvent conférer des droits d'hypothèque que sur les immeubles situés dans le district pour lequel ils sont patentés. Lorsque les immeubles qui font l'objet d'un acte sont situés dans différens districts, cet acte sera passé par un notaire du district de la situation de la majeure partie des immeubles.

Les contraventions à la présente disposition seront punies conformément au tarif actuellement en vigueur.

ART. 7.

Lorsqu'un notaire de préfecture voudra transférer son domicile dans un autre district, il en fera la déclaration au préfet du district de son domicile actuel, et lui remettra sa patente, afin qu'il en fasse opérer le renouvellement par la Section de justice. Celle-ci ne l'accordera que sur le dépôt d'un nouvel acte de cautionnement valable dans le district pour lequel le renouvellement aura été demandé, et, dans ce cas, les formalités prescrites par l'article 2 seront rigoureusement observées :

« L'ancien acte de cautionnement demeurera déposé au secrétariat de préfecture du district pour lequel il a été délivré. »

Lorsque la patente sera renouvelée, la Section de justice l'enverra au préfet du district dans lequel elle est valable, pour être remise au notaire à qui elle est destinée. Toutefois, le préfet ne la délivrera qu'après s'être assuré qu'il a été satisfait aux dispositions de l'article 9 ci-après.

ART. 8.

Le secrétariat de la Section de justice percevra 16 francs pour la patente, et 4 francs pour le renouvellement. Ces droits seront portés au compte de justice.

ART. 9.

Avant de quitter le district où il exerçait ses fonctions, le notaire devra remettre au secrétaire de préfecture, contre un récépissé, les répertoires de tous les actes par lui passés, ayant pour objet des droits réels sur des propriétés situées dans ce district.

ART. 10.

Tout notaire de préfecture est tenu de garder des minutes exactes et littéralement conformes aux expéditions. Ces minutes seront réunies, reliées, cotées par ordre de dates, paginées et munies d'une table des matières.

ART. 11.

Les notaires de préfecture patentés avant la promulgation de la présente loi, et qui ont satisfait au cautionnement requis, continueront d'exercer leurs fonctions suivant les dispositions de la loi.

ART. 12.

Lorsqu'un notaire de préfecture aura manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions; le Conseil-exécutif pourra, par décision motivée et après l'avoir entendu en sa justification, lui retirer sa patente de notaire.

ART. 13.

La présente loi, qui sera exécutoire dès le 1^{er} mai 1835, abolit, à dater de cette époque, toutes les restrictions apportées à la libre concurrence aux fonctions de notaire de préfecture, autres que celles prévues par ses dispositions. Elle sera imprimée, promulguée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 février 1835.

Le Landammann,
CHARLES LOHNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui augmente le Traitement du Médecin de la maison de force et des prisons de Berne.

(21 février 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport de la Section de police du Département de la justice et de la police, approuvé par le Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du médecin et chirurgien de la maison de force et des prisons de la capitale, est porté de 800 francs à 1000 francs.

ART. 2.

Sur cette somme, 800 francs seront payés, comme du passé, par la caisse de la maison de force, et les deux cents autres par celle de la police.

Art. 3.

Ce traitement sera acquitté sur le pied ci-dessus fixé,
à dater du 1^{er} janvier 1835.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 février 1835.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

CHARLES LOHNER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCLARATION

DES ÉTATS DE BERNE ET DE SOLEURE,

*relative au Droit de tournée réciproque des Meûniers
dans les deux Cantons.*

(26 février 1835.)



En vertu du principe de réciprocité pour la tournée des meûniers, reconnu pour le Canton de Berne, par décision du Grand-Conseil du 16 décembre 1834, et pour le Canton de Soleure, par décret du 10 septembre, même année, les Gouvernements de ces deux États confédérés ont, de concert,

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La liberté de tournée est accordée aux meûniers des

Cantons de Berne et de Soleure, d'après le principe de la réciprocité, sur le territoire des deux États, à dater du jour de la promulgation de la présente.

ART. 2.

La présente sera publiée officiellement et en même temps dans les deux Cantons, en la forme accoutumée.

Ainsi arrêté à Berne, le 26 février 1835.

Au nom de la Chancellerie d'État de la République de Berne :

Le Chancelier,

F. MAY.

Ainsi arrêté à Soleure, le 20 février 1835.

Au nom de la Chancellerie d'État de la République de Soleure :

Le Chancelier.

AMIETH.
